

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DCMA

35 impasse du Boeuf Couronnée
78550 Bazainville

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0100296763

1) Contexte

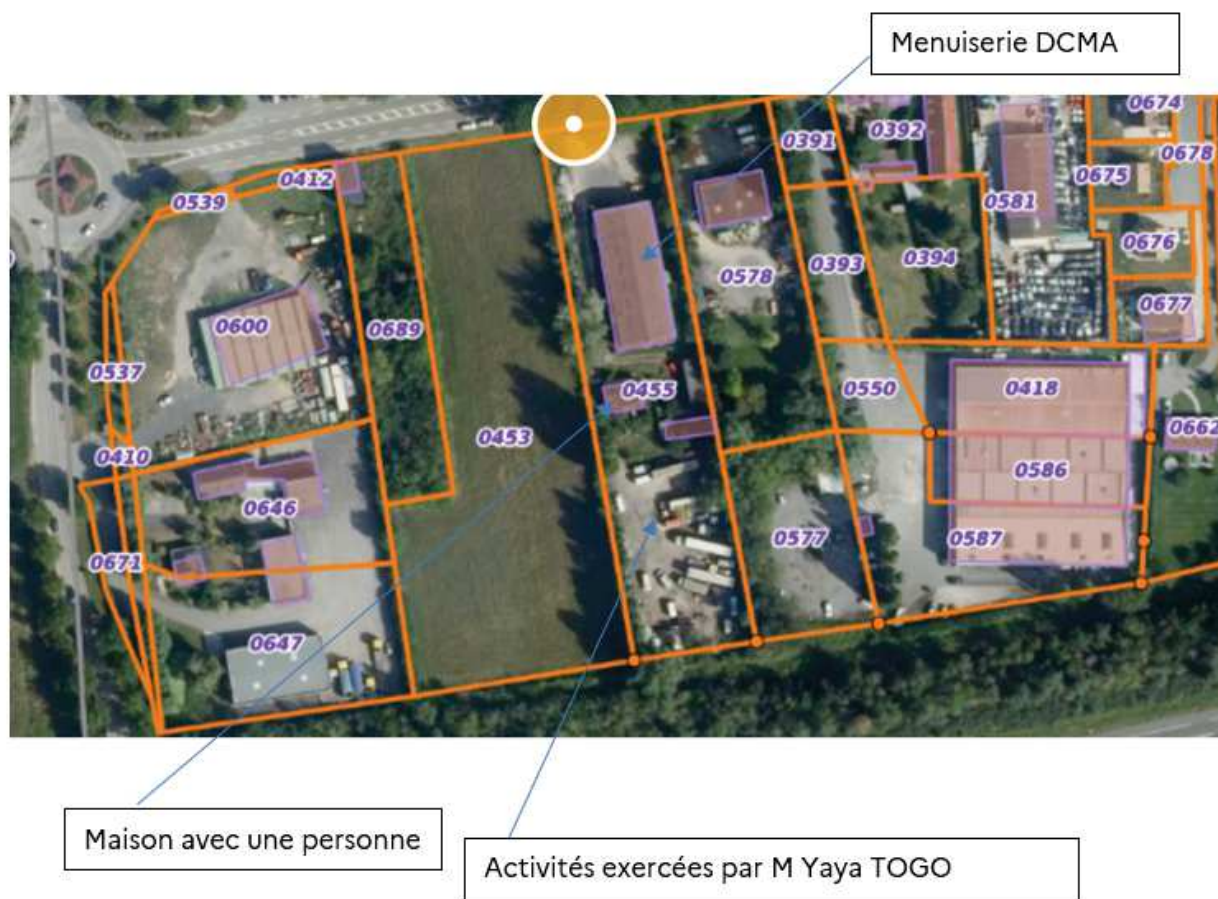
Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement DCMA implanté 35 impasse du Boeuf Couronnée 78550 Bazainville. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 19/05/2025 avait pour objectif de vérifier la situation administrative du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DCMA
- 35 impasse du Boeuf Couronnée 78550 Bazainville
- Code AIOT : 0100296763
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 20 octobre 2022 et le 3 juin 2024, des inspections ont été réalisées sur le même terrain pour des activités exercées (transit/regroupement de déchets dangereux, entreposage de VHU, ...) au fond de la parcelle par un autre exploitant (Yaya Togo). Il s'est avéré que les activités de Monsieur Yaya TOGO relevaient du régime de l'autorisation de la législation des ICPE et qu'elles n'étaient pas connues de l'inspection des installations classées. Des sanctions et suites administratives ont été réalisées et sont suivies régulièrement. Afin de s'assurer que les activités de la menuiserie situées sur le devant de la parcelle en lien direct avec la route (impasse du Beouf Couronné) n'étaient pas classées, une inspection a eu lieu le 19/05/2025. Cette inspection avait pour but de vérifier la situation administrative.



Thèmes de l'inspection :

L'inspection avait pour objectif de vérifier la situation administrative du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative, Nomenclature	Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de menuiserie exercées sur le site ne sont pas classées au titre de la législation des ICPE.

Toutefois, il a été constaté la présence importante de poussières dans le bâtiment et sur les équipements d'aspiration au niveau de la menuiserie et des postes de travail vétustes ou/et non entretenus. Il convient que l'exploitant de la menuiserie remette en état ces équipements de protection. Un signalement est donc fait à l'inspection du travail.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, Nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe R511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature	
Prescription contrôlée :	
Rubrique 2410 de la législation des ICPE : Travail du bois	
2410. Travail du bois et matériaux combustibles analogues	
2.4. Bois, papier, carton, imprimerie	
(Rubrique modifiée par le Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 et le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017)	
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 .	
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 250 kW.	(E)
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	(D)
Rubrique 2415 de la législation des ICPE : Mise en œuvre de préservation du bois	
2415. Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés	
2.4. Bois, papier, carton, imprimerie	
(Rubrique modifiée par le Décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 , le Décret n°2022-151 du 2 mars 2023)	
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700 , la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant :	
1. Supérieure à 1 000 L	(E)
2. Supérieure ou égale à 200 L, mais inférieure ou égale à 1 000 L	(DC)
Rubrique 1532 de la législation des ICPE : Stockage du bois	
1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	
1.5 Substances Combustibles	
(Rubrique créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 , article 1er et annexe I)	
« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :	
1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 , le volume susceptible d'être stocké étant :	(E)
a) Supérieur à 20 000 m ³	
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(D)»

Constats :

Voir en annexe les clichés pris lors du contrôle du 19/05/2025.

Lors du contrôle du 19/05/2025, l'inspection a constaté la présence de nombreux équipements nécessaires au travail du bois pour les activités de menuiserie : scie sauteuse, scie ruban, raboteuse, ponceuse, ... Au total, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes est inférieure de 50 kW. Les activités exercées sont donc en dessous du seuil de la déclaration pour la rubrique 2410 de la législation des installations classées.

De plus, l'inspection n'a pas constaté l'utilisation de produits de préservation du bois. Les activités exercées ne relèvent donc pas de la rubrique 2415 de la législation des installations classées.

Le stock de bois, ou de matériaux combustibles analogues, a un volume nettement inférieur à 1 000 m³. Par conséquent, les activités exercées sont donc en dessous du seuil de la déclaration pour la rubrique 1532 de la législation des installations classées.

Les activités exercées sur le site ne relèvent pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Toutefois, il a été constaté la présence importante de poussières dans le bâtiment et sur les équipements d'aspiration au niveau de la menuiserie et des postes de travail vétustes ou/et non entretenus. Il convient que l'exploitant de la menuiserie remette en état ces équipements de protection. Un signalement est donc fait à l'inspection du travail.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les activités exercées sur le site ne relèvent pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Toutefois, il a été constaté la présence importante de poussières dans le bâtiment et sur les équipements d'aspiration au niveau de la menuiserie et des postes de travail vétustes ou/et non entretenus. Il convient que l'exploitant de la menuiserie remette en état ces équipements de protection. Un signalement est donc fait à l'inspection du travail.

Type de suites proposées : Sans suite